



Procès-Verbal n°5 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du mardi 27 novembre 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – OUNOUGHFI Mourad - ROUX Luc

Excusés : BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°6

1. IDENTIFICATION

Match : GF PAYS DES COULEURS – AS ST PRIEST - Séniors Féminin Régional 2 Poule Unique, du 16 novembre 2024

Score : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par GF PAYS DES COULEURS, à la 81^{ème} minute de jeu.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« À la 81ème min. Ballon en jeu, l'arbitre arrête le jeu pour mettre un carton jaune à la numéro 4 de Saint-Priest (jet de protège tibia au sol + contestation envers l'arbitre officiel). Le jeu reprend par une balle à terre dans la surface de réparation de Saint-Priest. Dans la continuité, le ballon sort en touche en notre faveur.

Et, avant que le jeu ne reprenne, je dépose une réserve technique. Pour le motif précité, alors que le jeu aurait dû reprendre par un CFI en notre faveur. Le score de la rencontre était de 0-2 en faveur de Saint-Priest. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de GF PAYS DES COULEURS ;
- Courriers d'explications des clubs de GF PAYS DES COULEURS et AS ST PRIEST ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. CHOKOR Ahmad ;

Après audition de :

- M. BELAGRA Miloud, éducateur de GF PAYS DES COULEURS ;
- MME PICAUD Sarah, capitaine de GF PAYS DES COULEURS ;
- M. SIMONET Jimmy, éducateur de AS ST PRIEST ;
- M. CHERGUI Abdelmadjid, dirigeant de AS ST PRIEST ;
- MME AUBERT Charlène, capitaine de AS ST PRIEST ;
- M. CHOKOR Ahmad, arbitre de la rencontre ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu qu'à la 81^{ème} minute de jeu, l'arbitre a arrêté le jeu pour administrer un avertissement pour comportement antisportif à Mme CHERGUI Maissane, joueuse n°4 de l'AS ST PRIEST ;

Attendu que l'arbitre a repris le jeu par une balle à terre dans la surface de réparation de l'AS ST PRIEST en faveur de la gardienne de but et non par un coup franc indirect à l'endroit de la fautive en faveur de l'équipe du GF PAYS DES COULEURS ;

Attendu que le jeu a repris, le ballon dans les secondes suivantes est sorti des limites du terrain par-delà la ligne de touche ;

Attendu qu'à cet instant, M. BELAGRA Miloud, éducateur du GF PAYS DES COULEURS a interpellé l'arbitre pour déposer une réserve technique ;

Attendu que lors du dépôt et de la retranscription de la réserve sur la FMI, de nombreux dysfonctionnements ont été commis par l'arbitre ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ces derniers ;

Attendu que l'arbitre doit, en toute circonstance, rétablir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve technique comme indiqué dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu que la réserve technique a été déposée non pas à l'arrêt de jeu conséquence de la décision contestée par le GF PAYS DES COULEURS, mais à l'arrêt de jeu suivant et que ce fait appartient à la seule responsabilité du club du GF PAYS DES COULEURS ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35 € sont mis à la charge du club du GF PAYS DES COULEURS ;

La Section des Lois du jeu invite M. CHOKOR à relire l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. et lui précise qu'un arbitre ne peut s'opposer au dépôt d'une réserve technique y compris si cette dernière pourrait de son avis être infondée.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek